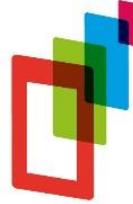


TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRINCIPE DE REGULARISATION POSSIBLE... D'UNE IRRECEVABILITE SOULEVEE
D'OFFICE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 24 avril 2013, Alioune M'BODJI \(req. 349109\)](#) : « [Principe de régularisation possible ... d'une irrecevabilité soulevée d'office](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19-20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRINCIPE DE REGULARISATION POSSIBLE... D'UNE IRRECEVABILITE SOULEVEE D'OFFICE

CE, 24 avr. 2013, n° 349109, M. C.

Les juridictions des pensions (auxquelles appartiennent le tribunal départemental et la cour régionale des pensions de Paris) appartiennent à l'ordre juridictionnel administratif et relèvent, conséquemment, du contrôle de cassation opéré par le Conseil d'État. Du point de vue procédural, s'y appliquent – dans le respect revendiqué de l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – plusieurs normes dont : le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le décret du 20 février 1959 (relatif aux dites juridictions des pensions) et quelques dispositions du Code de procédure civile auxquelles le décret précité de 1959 renvoie expressément. Dans le silence de ces trois textes spéciaux, il appartient au juge des pensions d'appliquer les règles générales de procédure des juridictions administratives (ce qui peut impliquer d'autres dispositions du code de procédure civile également appliquées par le juge administratif au nom de l'Unité du droit processuel). Or, nul besoin d'être un aède ou un barde du contentieux pour constater qu'aucun de ces trois textes spéciaux ne détermine « les conditions dans lesquelles le juge des pensions peut opposer d'office le défaut de qualité pour agir d'un requérant ». En la matière, la procédure contentieuse administrative prévoit, puisque cette irrégularité est régularisable, que le juge invite le requérant à préciser « régulariser » sa requête et ce, avant de prononcer d'office un rejet. En conséquence, les juges du fond ont-ils eut tort d'opposer d'office une irrecevabilité (le défaut d'intérêt à agir d'un des requérants représenté comme plusieurs dizaines d'autres par un même avocat) : ils auraient dû – y compris en appel – inviter le requérant à régulariser sa demande.